

II. - ÉTUDES MONOGRAPHIQUES.

L'Organisation du crédit agricole en Turquie

par M. MEHMED MOUSTAFA SOUBHY BEY,
docteur en droit, ancien élève à l'École des sciences politiques.

Ce rapport a été transmis à l'Institut pour être publié dans le Bulletin par le délégué de l'Empire Ottoman, M. le Docteur DJEMIL BEY.

Historique.

Quand Midhat Pacha, le grand initiateur de la Constitution ottomane, fut appelé en 1861 au gouvernement de la province de Nich, le pays était dans un désordre absolu. L'ancienne organisation civile et militaire des Turcs était déjà affaiblie, et les troubles intérieurs causés par les excitations étrangères alarmaient le peuple. Faute de sécurité et de communications, la vie sociale et économique était en désarroi.

Midhat, homme de tact et de prévoyance, après avoir fait des études sur place, s'occupa d'abord des brigands montagnards qui terrorisaient le pays; il chercha ensuite à mettre fin au commerce funeste des usuriers, véritables sangsues des paysans. Le cultivateur déjà pauvre était littéralement écrasé sous le poids d'intérêts exorbitants; l'abolition de l'usure était donc urgente.

L'initiative privée n'étant pas assez développée dans la population, on aurait dû organiser une mutualité gouvernementale pour défendre les intérêts de la population. C'était bien le dessein de Midhat Pacha, mais il ne put réaliser son idée qu'après sa nomination au vilayet du Danube.

La province du Danube, qui serait limitée actuellement par le nord de la Bulgarie et l'est de la Serbie, était une vaste contrée pourvue de tous les privilèges de la nature, mais en grande partie désert.

En même temps qu'il faisait ouvrir des chemins vicinaux, Midhat Pacha trouvait le moyen de profiter de ces étendues de terre incultes. Il faisait exploiter ces terres, appartenant en général au domaine public, et leur revenu servait à la fondation de caisses locales de crédit.

Voilà comment se constituèrent ces caisses locales ayant pour but d'assister les agriculteurs.

Innsbruck International Agricultural
Bulletin du Bureau des Institutions économiques et sociales,
Vol. I, Number 2, October-November 1910

Rome, 1910, The printers of the
Chamber of deputies

Une expérience de deux ans (1864-1866) avait prouvé les bienfaits de cette organisation. Midhat Pacha surveilla de près le fonctionnement de ces caisses pendant cette période d'expériences et, vers la fin de 1866 dans un rapport détaillé, il proposait la généralisation, dans l'Empire, de cette organisation. Ce rapport fut envoyé à la Sublime-Porte, accompagné d'un règlement précis.

Le résultat ne se fit pas attendre: le gouvernement impérial ottoman promulgua une loi rendant obligatoire dans tout l'empire l'établissement de caisses semblables. Ces caisses, appelées « caisses d'utilité publique », furent l'origine de la Banque agricole.

La Banque agricole.

Les caisses ainsi fondées par l'initiative de Midhat Pacha étaient, d'après les documents que nous avons consultés, peu centralisées. Le manque d'esprit d'ordre financier chez leur administrateur, dont les fonctions étaient généralement honorifiques, laissait les affaires entre les mains de quelques clercs commissionnés, peu intéressants. Le désordre administratif se joignant aux abus de ces derniers, le gouvernement ottoman sentit la nécessité expresse de réorganiser les caisses. Une loi du 15/27 août 1888, sanctionnée par l'radé Impérial, remplaça les caisses d'utilité publique, après une durée de vingt-un ans, par un organisme plus centralisé, et par conséquent plus contrôlé. Cette organisme, ce fut la Banque agricole.

La Banque agricole ottomane fut, pour ainsi dire, l'héritière des caisses d'utilité publique. Elle en reçut, il est vrai, comme héritage, des livres d'opérations bien obscures, des créances et des dettes sans fondements précis, mais des droits et des obligations assez bien développés.

La Banque agricole, ayant son siège social à Constantinople et des succursales en province, avait une organisation tout autre que les caisses d'utilité publique.

Elle a pour but :

- 1° de faire des avances aux agriculteurs;
- 2° d'accepter des placements à intérêt;
- 3° de prêter son concours aux opérations financières intéressant l'agriculture (1).

Administration.

L'administration de la Banque est confiée à un directeur général, à un directeur et à un conseil d'administration. Mais la Banque se trouve sous la surveillance du Ministère du commerce et des travaux publics. Le ministre a dans l'administration une part assez active. C'est sur la pro-

(1) Règlement de la Banque agricole avec toutes ses annexes,

position du ministre que le directeur général, le comptable en chef et le caissier de la Banque sont nommés par Iradé impérial du Sultan.

C'est le directeur général qui préside à l'organisation et à la marche régulière des affaires de la Banque. Il a, dans son administration, 62 succursales et 390 caisses locales. Son rôle est donc très important. Il doit surveiller, outre le mouvement administratif de la Banque, le mouvement agricole de tous les pays, surveiller les marchés agricoles, les crises des pays voisins, les bourses internationales, en un mot, tout ce qui intéresse l'agriculteur. Le directeur général est, en quelque sorte, responsable de l'ordre intérieur et de la politique extérieure de la Banque.

Le Conseil d'administration se compose de neuf personnes: du directeur général, du sous-directeur, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre nommé par le Ministère du commerce et des travaux publics, d'un membre du Ministère de l'agriculture, Mines et Forêts, de deux membres nommés par la Chambre de commerce et d'agriculture de Constantinople. Le membre nommé par le Conseil d'Etat remplit les fonctions de président.

Les succursales en province ont également leur Conseil d'administration composé d'éléments correspondant à ceux de Constantinople.

Le Conseil d'administration a pour attribution:

de vendre les immeubles hypothéqués;

de créer ou de supprimer des succursales;

d'approuver les relevés des comptes remis mensuellement ou annuellement;

de délibérer sur les modifications reconnues nécessaires aux règlements et sur les questions relatives aux actions qui seraient intentées contre les tiers;

de conclure des contrats;

de dresser le budget;

et d'indiquer le mode de procéder dans les autres affaires intéressant la Banque (1).

Le troisième élément dans l'administration de la Banque est le corps d'inspection, dont le chef se trouve au siège central à Constantinople et qui fait partie du Conseil d'administration.

En outre, les agents de l'Instruction publique ont le droit d'inspecter le mouvement de fonds de la Banque. Cela vient de la fusion des parts constantes des centimes additionnels appartenant à ces deux administrations.

Capital.

Théoriquement, la Banque a un capital de 10 millions de livres turques (227,000,000 de fr.), mais c'est la population agricole qui doit le fournir (par centimes additionnels, comme nous allons voir) au fur et à mesure

(1) Art. 20, *in extenso*

des récoltes. Donc dans ce capital n'est pas compris le montant des fonds disponibles de la Banque, mais un maximum.

Quatre éléments doivent constituer le capital :

- I. La créance des caisses d'utilité publique;
- II. Les sommes encaissées pour compte des caisses d'utilité publique et accumulées jusqu'à la fin de l'année financière 1303 (1889);
- III. Les centimes additionnels provenant du onzième des dimes à partir de l'année financière 1889;
- IV. Les intérêts des avances consenties par la Banque à partir de la date de sa création (1).

Les droits et obligations des caisses d'utilité publique étant transférées à la Banque agricole, il est naturel que les sommes qui figurent au compte de ces caisses ainsi que leur créance passent à celui de la Banque agricole.

« Les intérêts des reconnaissances des dettes remises aux caisses d'utilité publique qui seront ainsi transférées à la Banque agricole, seront calculés à raison de 6 % à partir de la date de leur transfert. On aura soin d'encaisser le montant de ces reconnaissances dans un délai maximum de 2 ans » (2).

Il serait intéressant de savoir le montant des fonds disponibles, des dettes et des créances transférées à la Banque et les opérations qui en ont découlé jusqu'ici. Je n'ai malheureusement pas reçu de réponse satisfaisante à la lettre que j'avais adressée à la Direction générale, pour demander des renseignements précis à ce sujet (3).

Je dois me contenter pour le moment de donner quelques chiffres relevés à la Balance générale de la Banque en 1322 (1906-1907) :

Créances diverses anciennes	1,583,778	piast
Centimes additionnelle des années anciennes	132,024	679
Dettes anciennes	61,045	

Il faut aussi ajouter que la nature de ces chiffres paraît un peu vague dépourvue de précision historique.

Les centimes additionnels, devant être recouverts et encaissés en même temps que la dîme, une courte étude sur cette institution est indispensable au point où nous sommes arrivés dans notre exposé.

La dîme et les centimes additionnels.

La dîme en Turquie doit son origine à l'Islamisme. Dès les début de l'Islam, les terres attribuées aux conquérants musulmans, étaient soumises au régime de *Uchur* : les propriétaires de ces terres devaient donner à

(1) Art. 4 du règlement.

(2) Voir l'art 7 du règlement.

(3) Ces renseignements seront fournis, sous peu, à l'Institut International d'Agriculture par la Banque agricole.

l'Etat un dixième de leur produit. C'est pourquoi on appelle cette catégorie des terres : *Erazi-i-Uchrié*, c'est-à-dire « les terres sujettes à la dime.

Au fur et à mesure que ces terres passaient en Turquie dans les mains de non-musulmans, on étendait le système de *Uchur* à toute la population ottomane.

Aujourd'hui, la question de religion ne se pose plus en matière fiscale.

A chaque nouvel affermage des dimes, les entrepreneurs ou les habitants des villages, si ces derniers sont des adjudicataires, doivent remettre deux bons obligatoires, l'un pour la part du Trésor Impérial (qui est de 10 p. c.), lui revenant dans l'affermage, et l'autre pour les centimes additionnels de 1 p. c.

Nous devons ajouter ici que les centimes additionnels concernant la Banque, ne seront plus relevés, une fois que son capital atteindra 10 millions de livres turques. C'est pourquoi nous avons dit que l'on pourrait considérer ce chiffre comme maximum du capital de la Banque.

Le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt des avances faites par la Banque, constitue le quatrième élément de son capital.

Cet intérêt est fixé, dans l'article 29 du règlement, à 6 % par an. En outre, il est perçu, une fois pour toutes, un droit de 1 % pour les frais d'administration.

En Turquie, le crédit n'étant pas bien organisé, il est difficile d'emprunter, même ayant des garanties solvables, à moins de 12 p. c. Le taux légal était jusqu'à ces derniers temps de 9 %. Le taux d'intérêt que perçoit la Banque Agricole n'est donc pas excessif.

Dépôts.

Il faut ajouter à ces éléments formant le capital, un autre qui n'est pas désigné dans l'article 4, c'est l'intérêt provenant des dépôts.

D'après l'article 80 du règlement, le taux de cet intérêt sera 4 %, et il ne sera payé que pour les dépôts faits pour un délai de plus de trois mois.

Les placements faits à la Banque augmentent de jour en jour. Mais ils ne sont pas très importants. C'est parce qu'on trouve encore dans le pays un taux d'intérêt très élevé, comme 10, 12, 14 p. c.

	Dépôts	Retraits
	Piastres	Piastres
1319 (1903-1904)	545,263	730,334
1320 (1904-1905)	753,711	756,622
1321 (1905-1906)	887,057	708,392
1222 (1906-1907)	924,275	555,066
1323 (1907-1908)	1,333,557	1,120,037

Opérations.

Après avoir étudié l'administration et la nature du capital de la Banque, voyons quel en est l'emploi.

Le terme des avances effectuées par la Banque Agricole aux cultivateurs, est de trois mois à un an, ou de un à cinq ans.

C'est une des caractéristiques des institutions de crédit agricole. Car le crédit agricole, en principe, comme nous allons le voir tout à l'heure dans le texte même du règlement, est affecté pour les dépenses courantes de l'exploitation, et il faut remarquer avec M. Gide qu'il est dans la nature de l'industrie agricole de ne donner des recettes qu'au bout d'un an, et quelquefois d'un temps beaucoup plus long encore. « L'agriculture – dit un dicton pittoresque des paysans du midi de la France – et le métier de "l'an qui vient", tandis que les dépenses qu'elle exige sont continues » ; il faut donc que le cultivateur fasse continuellement des avances. Le crédit agricole qui assurera ces avances doit être à long terme par rapport au crédit commercial ou industriel.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le crédit agricole soit accordé pour un terme tel que le courant puisse permettre à l'emprunteur de récolter et de vendre sa culture afin de s'acquitter de sa dette.

La Banque Agricole Ottomane, dans cet ordre d'idées, agit envers sa clientèle d'une manière large.

La Banque Agricole Ottomane n'accorde son crédit qu'aux cultivateurs, à condition qu'ils affectent ce crédit aux exploitations foncières :

« Ceux qui demandent les avances devront remettre à la succursale de la Banque de la localité où ils se trouvent . . . le certificat attestant que les sommes qu'ils auront empruntées seront affectées exclusivement à l'agriculture » (1).

Mais il ne suffit pas de remplir ces conditions pour contracter un emprunt. Il faut aussi garantir cet emprunt par des hypothèques ou cautions hypothécaires.

L'hypothèque est une question complexe en Turquie. Cela vient de la nature des terres.

Avant d'aborder cette question, il faut, pour la compréhension même des textes qui la concernent, faire connaître brièvement le régime de la propriété en Turquie.

La propriété.

L'origine de la propriété se trouve, comme d'ailleurs toute institution en Turquie, dans le droit musulman.

Les terres conquises, d'après l'Islam, sont soumises à un régime qui varie selon les circonstances de la conquête.

(1) Art. 3 du règlement.

Dans le cas de traité, les conditions conclues déterminaient le régime auquel ces terres sont soumises.

Et si ces terres avaient été conquises par force, elles faisaient partie du butin et étaient alors partagées entre les conquérants et le Trésor dans la proportion de 1/5 à 4/5.

On pouvait même alors laisser une partie des terres dans les mains de leur ancien possesseur non musulman, à condition qu'il payât un tribut.

Les Turcs, après avoir envahi l'Asie Mineure et l'Arabie, appliquèrent cette même loi. Il en résulta ainsi plusieurs catégories de terres : ce fut d'abord la terre en pleine propriété (*Erazi-i-memlûkê* ou simplement *Mulk*), qui contient la terre des conquérants et la terres restant dans les mains des propriétaires non-musulmans.

On possède cette classe de terre comme n'importe quel bien. On peut la vendre, la donner à quelqu'un ou l'hypothéquer librement.

Ce fut ensuite la terre domaniale (*Erazi-i-émirî*), formée sur la part du Trésor (1/5) dans les terres conquises.

En matière domaniale, la terre appartenant au Trésor, son possesseur, qui n'est, par conséquent, qu'un locataire, doit payer un certain loyer.

Le possesseur de cette terre peut en jouir pleinement, mais il ne peut pas en disposer, comme dit l'article 544 du Code Napoléon, « de la façon la plus absolue ». Par exemple, il ne peut pas la détériorer. De plus, le possesseur doit cultiver, faire fructifier la terre, afin de rembourser au Trésor son loyer.

Il peut la louer, même la vendre, à condition d'avoir le consentement du propriétaire réel, cet-à-dire l'État, représenté par le préposé du cadastre.

Mais si le possesseur de la terre ne la cultive pas pendant trois ans, sans avoir un cas de force majeure, l'État peut la transmettre à un autre.

Enfin, cette terre domaniale peut être divisée en deux grandes catégories. La première, qui est exploitée, comme nous l'avons indiqué jusqu'ici, porte le nom de plaine domaniale (*Erazi-i-émirî-i-Sirfa*).

La deuxième constitue les fondations pieuses faites par les sultans ou par d'autres personnes, après l'autorisation des premiers. Mais ce n'est pas le revenu agricole de la terre qui fait l'objet de la fondation. C'est le droit du Trésor. Donc, la fondation n'empêche pas du tout les transactions agricoles des possesseurs. Cette catégorie de terres domaniales, — qui figure parmi les fondations non réelles — s'appelle *Tahcissat* ou bien *Erazi-i-émirî-i-Mévoufê*.

Il y a une troisième catégorie de *vacouf* qui s'appelle *Mucataali*; elle est constituée par des terres *vacoufs* louées pour un temps indéterminé contre une somme fixe une fois payée. Cette catégorie de terres tient sa nature des arbres et des bâtiments qui s'y trouvent. Si les arbres ou bâtiments sont *Mulk*, en cas de vente, cette terre aussi doit rester *Mulk* entre

les mains de l'acheteur sans recourir à une seconde opération de transfert (1).

Nous pouvons maintenant lire l'article concernant l'opération hypothécaire de la Banque.

L'article 26 du règlement, qui concerne la garantie, étant modifié par l'article premier de l'appendice, lisons ce dernier :

« Article premier. Les personnes qui veulent emprunter à la Banque Agricole devront, leur domicile excepté, garantir leurs dettes par les immeubles qu'elles possèdent en pleine propriété *Mulk*, en vertu de titres officiels ou par les immeubles *vakoufs* dits *Mucataali*, *Tahsissat*, ainsi que par les terrains dits *Arazi-i-émirié*.

« Ainsi, si les immeubles dont elles sont propriétaires sont *Mulk*, elles devront les hypothéquer. Mais si ce sont des immeubles faisant partie des *vakoufs* dits *Moukatakaali*, elles devront opérer le transfert du terrain de ces immeubles par vente à réméré, et les constructions (*Mulk*) ainsi que les arbres qui s'y trouvent seront hypothéqués.

« Si ces immeubles font partie des terrains (*Erazi-i-émirié*) ou des terrains *vakoufs* dits *Tahsissat*, ils seront hypothéqués par voie de vente à réméré, et, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4, le débiteur devra donner des pouvoirs, par procuration irrévocable (*Vekalet-i-Devrié*) au directeur ou à l'agent de la succursale ».

La situation est bien claire, grâce à nos études préalables. Il y a, d'après cet article, quatre catégories de terres avec lesquelles on peut garantir l'emprunt. Ce sont :

- 1^o Terre en pleine propriété *Mulk* ;
- 2^o Terre de fondation pieuse dite *Mucataali* ;
- 3^o Terre de fondation pieuse dite *Tahsissat* ;
- 4^o Terre domaniale dite *Erazi-i-émirié*.

Mais nous devons remarquer que les deux dernières catégories rentrent essentiellement, et selon notre explication précédente, sous le titre de « Terres domaniales », se distinguant en domaniale-*vakouf* et en pleine-domaniale.

Pour la compréhension plus facile des choses, il faut diviser ces espèces de garanties en deux parties :

Garantie directe. — Par des opérations relativement courtes et simples : hypothèque du *Mulk* et celle du *Mucataali*. Si le terrain de *Mucataali* est hypothéqué par le moyen d'une vente, c'est parce qu'il est d'origine *vakouf* et que celui-ci, en principe, ne paye pas de dettes. Mais, en tout cas, dans cette catégorie il y a des arbres et des bâtiments qui sont directement hypothéqués.

Garantie indirecte. — Les *Tahsissats* et « domaniales » ne peuvent garantir l'emprunt que par une « vente à réméré ». En outre, pour exécuter

(1) Il y a encore différentes catégories de terres étrangères à notre sujet.

cette vente, il faut avoir le consentement de l'État. C'est pourquoi la Banque exige de l'emprunteur des pouvoirs par procuration irrévocable.

Seulement, il reste à remarquer que ces pouvoirs ne sont pas demandés au nom de la Banque elle-même, mais au nom du directeur ou de l'agent des succursales, comme il est prescrit dans l'article précédent. Cela vient d'une lacune du droit civil.

Le Code civil ottoman, qui est tiré du droit musulman (*Medjellé-i Ehkam-i-Adlié*), ne reconnaît pas la personnalité civile et morale des sociétés et des banques. Ces institutions ne peuvent, en leur propre nom, ni acheter, ni vendre. Ce sont leurs représentants qui interviennent. Il est évident que, partout, des sociétés et des banques ont des représentants pour leurs opérations de tout genre; mais en Turquie, ces représentants ne représentent réellement pas des institutions auxquelles ils sont attachés, ils font toutes les transactions commerciales, financières, et surtout mobilières, en leur propre nom.

Ainsi, la Banque Ottomane Impériale, qui est presque une Banque d'État, ne pouvant également pas avoir d'immeubles en son nom, devait recourir, chaque fois qu'on changeait de directeur, aux opérations interminables de transfert de ses propriétés au nom du nouveau directeur. Et ceci causait naturellement des frais importants. L'affaire a soulevé, en 1906, de longues discussions au Conseil d'État. Et, sous la pression de Yildis, on avait obtenu une conclusion heureuse pour la Banque Ottomane. En tous cas, il n'y avait pas là de modification radicale de la loi sacrée, mais une faveur acquise par la Banque.

Ainsi, en matière de crédit agricole, l'hypothèque même doit être faite au nom du directeur ou de l'agent des succursales, et, en partie, par procuration irrévocable, parce que la Banque ne constitue pas de personne morale et civile. Et c'est pourquoi, en cas de déplacement, les directeurs et les agents doivent passer à leur successeur tous les pouvoirs qu'ils possèdent par des actes ou procurations. On opère le transfert par une procuration spéciale.

Une autre clause nécessaire à expliquer est la suivante :

« Les personnes qui veulent emprunter à la Banque Agricole doivent, leur domicile étant excepté, garantir... » (article premier).

C'est, en effet, une restriction du pouvoir individuel. Les agriculteurs pauvres qui n'ont qu'un morceau de terre suffisant à peine à la vie de leur famille, ne peuvent donc pas emprunter à la Banque Agricole.

Ceci est naturellement contraire aux doctrines individualistes. Mais il y a, à côté de cet esprit doctrinaire, une idée sublime, l'idée du bien de famille, l'idée de prévoyance sociale. C'est dans cet ordre d'idées que, depuis 1839, aux États-Unis, à commencer par le Texas, on a établi le régime de « l'insaisissabilité de la terre nécessaire à l'existence et au maintien de la famille ». Cette institution sociale — *homestead* — est facultative en

Amérique. Le propriétaire peut rendre saisissable son petit terrain s'il est d'accord avec sa femme, tandis que la prescription de la Banque Agricole, ainsi que celle du Code civil ottoman, est plus sévère et absolue : elle impose catégoriquement l'insaisissabilité.

Le bienfait de ce régime est si éclatant qu'il fut accepté également en France, il y a presque vingt ans, par des économistes de différentes écoles, y compris les libéraux. Et un projet de loi a été déposé à la tribune de la Chambre des députés. Ce projet est plutôt dans le sens du régime turc que du régime d'*homestead*. Il a abouti en 1909.

Jusqu'ici, nous supposons que l'agriculteur avait en sa possession de quoi garantir l'emprunt. Si l'agriculteur ne possède rien, il doit fournir une ou plusieurs cautions. Les cautions sont tenues à remplir, en matière hypothécaire, les mêmes conditions que l'emprunt en lui-même.

Il est nécessaire, pour préciser ces conditions, de reproduire textuellement l'article les concernant :

« Article 8. — Les personnes qui veulent emprunter, doivent déclarer
« à la succursale ou à la Caisse de la Banque le montant de la somme
« qu'elles veulent emprunter.

« En même temps, elles devront produire les documents officiels requis,
« dûment légalisés, indiquant les points suivants :

« 1° Si ce sont elles-mêmes ou bien leur caution qui doivent hypo-
« théquer leurs immeubles ;

« 2° La nature de ces immeubles ;

« 3° Les lieux où sont situés ces immeubles, ainsi que tous autres
« détails.

« Elles devront, en outre, produire une quittance constatant jusqu'à
« quelle année les impôts fonciers ont été payés, ainsi qu'un certificat du
« quartier ou du village attestant qu'elles sont les vrais propriétaires des
« immeubles donnés en garantie et qu'elles font réellement part de la classe
« agricole ».

La lecture de cet article donne l'idée que la Banque Agricole n'accorde aux agriculteurs qu'un crédit réel bien restreint. En effet, c'est ce qui se passe en Turquie.

On a ultérieurement admis le principe des cautions réciproques pour les cas extraordinaires, comme les famines ou les inondations. Ces fléaux arrivent en Turquie si souvent, qu'on y rencontre des villages entièrement débiteurs de la Banque.

Une fois la déclaration soumise, d'après l'article 3 du règlement, la Banque fait naturellement son enquête et si le résultat est favorable, l'acte d'emprunt est signé par l'emprunteur et homologué par le notaire de la localité.

La Banque insère les caractères généraux de l'emprunt contracté dans un registre numéroté.

Ensuite, on doit remplir les formalités hypothécaires, qui sont souvent longues et compliquées, devant le préposé du cadastre et le receveur des contributions, en leur remettant le registre précité (art. 20).

Après toutes les formalités de l'acte de l'emprunt, toutes les différentes phases de l'hypothèque et du transfert par voie de vente à réméré, la Banque avance la somme convenue, gardant jusqu'à la date de remboursement les titres officiels de propriété.

Ces opérations causent certains frais d'inscription et d'homologation. Ces derniers sont proportionnels au montant de l'emprunt de 5 à 25 piastres par acte.

En outre, on paye, en cas de vente ou de transfert, 1 % pour les frais de courtage nécessaires pour la signification des actes et la mise en demande.

La Direction générale de la Banque Agricole, considérant comme une surcharge le droit de 1 % pour les cultivateurs qui payent déjà 6 % d'intérêt, plus 1 % de frais d'administration, a pris, cette année-ci, des mesures pour les supprimer.

En dehors des opérations normales de la Banque, telles que les prêts aux agriculteurs, il y a certaines opérations pour le compte d'autres administrations.

Ainsi, comme nous l'avons déjà vu, le Ministère de l'Instruction publique a une part lui revenant des centimes additionnels que perçoit la Banque. Alors le Ministère ouvre un compte-courant avec la Banque; les paiements et les dépenses pour le compte du Ministère montaient, en 1907, à 24,428,823 piastres et 28 paras.

Viennent, en outre, les revenus de l'administration des Ponts et Chaussées et le droit de *Amélé-i-Mukelefé* (1). En 1907: 41,578,155 piastres 15 paras ont été dépensés par l'intermédiaire de la Banque.

Elle a dirigé également jusqu'en 1907 les opérations de loterie des émigrés et les affaires financières de l'administration du chemin de fer du Hédjaz. La Banque transporte aussi des provinces à Constantinople les revenus des différentes administrations.

Compte annuel.

Toutes les succursales son tenues, d'après l'article 37 du règlement, de faire parvenir, à la direction générale, l'état de leurs opérations, à la fin de chaque mois, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice, les mêmes succursales doivent établir leur compte annuel et l'envoyer à la direction générale. Le directeur général, après avoir centralisé ces comptes, doit

(1) Le prix des journées des contribuables qui ont travaillé, au lieu de payer la taxe réglementaire.

présenter, par l'intermédiaire du Ministre du Commerce et des Travaux publics à la Sublime Porte, le compte rendu général.

Il est intéressant de reproduire le bilan établi à la fin du mois de février de 1907-1908, pour avoir une idée précise sur les opérations de la Banque et sur le développement de son capital.

Bilan général de la Banque agricole au 28 février-12 mars 1908-1909:

Crédit:

	Piastres	Paras
En caisse	72,570,552	12
Prêts aux agriculteurs	435,656,445	13
Immeubles adjugés	11,709,480	10
Arriérés des centimes additionnels	28,149,887	38
Céréales	1,672,180	30
Immeubles servant à la Banque	3,800,730	35
Frais judiciaires à encaisser	5,425,507	06
Administration officielle	4,696,094	17
Créances diverses	40,993,770	29
» douteuses	148,517,101	23
» au Trésor	283,022,629	36
Total	1,036,214,381	09

Débit:

Dettes de Ménafi	50,822	12
Dépôt à intérêt	1,522,763	24
Gratification	3,220,840	19
Dépôts divers	52,467,171	21
Droit du <i>Zebhié</i> du ministre de l'Instruction publique	2,609,324	03
Caisse des retraits et de la disponibilité	35,391	19
Taxes des ponts et chaussées	2,481,951	10
Dettes diverses	27,990,807	17
Capital	945,835,308	39
Total	1,306,214,381	09

Considérations générales sur l'agriculture et le rôle de la Banque agricole en Turquie.

Il est fort nécessaire de connaître, sinon en détail, au moins d'une manière générale, le développement agricole de l'Empire ottoman pour pouvoir juger du rôle de la Banque agricole, dont nous venons d'étudier la constitution et les opérations.

Mais il est difficile d'y arriver d'une façon nette et précise, faute de statistiques officielles et de travaux privés.

M. Strati, directeur de la section agricole au Ministère de l'Agriculture, des Mines et des Forêts, a répondu à une demande que nous lui avons adressée à ce sujet, qu'il regrette de ne pouvoir nous donner de statistiques, car elles ne sont pas encore publiées.

Nous avons dû alors nous baser sur les chiffres et les renseignements que nous ont apportés nos recherches personnelles et sur les études d'astres écrivains (1).

L'agriculture est et restera longtemps encore l'unique ressource de la Turquie. A part quelques minotiers, savonniers, filateurs, briquetiers, mineurs et quelques fonctionnaires, la population de l'Empire ottoman, évaluée à peu près à 30 millions d'âmes, vit de la terre qui, d'ailleurs, est très fertile.

M. V. Bérard décrivant, en *Macédoine*, la terre ottomane, dit: « La plaine pour le blé, la colline en terrasses pour les vergers et les vignes, la montagne pour les forêts, les sources pour l'arrosage et la mer toute proche pour l'échange des produits; il semble que l'homme n'aurait qu'à se laisser vivre en surveillant le travail de la terre et des eaux ». Ce qui est vrai de la Macédoine ne l'est pas moins de l'Asie Mineure, de la Syrie de la Palestine et de la Mésopotamie, représentées dans l'idylle arabe comme paradis terrestre...

Les principales productions de ce pays sont: le blé, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le chanvre, la luzerne, le tabac, le tombac, l'opium, le coton, le miel, l'olive, les légumes et les fruits, raisins secs, figues, etc.

D'après la documentation de M. R. G. Lévy (article sur les finances ottomanes, dans la *Revue des Deux Mondes*, 10 février 1910), en 1005, la Turquie entière a produit 18 millions de quintaux métriques de blé, 34 millions d'orge, d'avoine, de maïs.

La région d'Adana a produit déjà de 20 à 50,000 balles de coton par an. Une compagnie allemande en a presque pris le monopole (2).

En outre, il y a la vaste contrée du Yemen, qui produit annuellement, en chiffres ronds, de 8 à 10 millions de kilos de café très estimé.

Si on prend en considération que la France, en superficie presque neuf fois plus petite que la Turquie, produit en moyenne (1896-1905) 89 millions de quintaux de froment et 82 millions d'orge, avoine, etc., on comprend combien est arriérée l'agriculture de notre pays. Si arriérée et si peu productive qu'elle soit, c'est l'agriculture qui fait la richesse ottomane.

(1) Article de la Turquie, M. CL. HUARD dans la *Grande Encyclopédie*. - *Géographie de la Turquie* de M. V. GUINET. - *Bulletin de la Chambre française de Constantinople*. - *Géographie Universelle*, ELISÉE RECLUS.

(2) *Géographie économique* DUBOIS-TERGOMARD, pag. 493.

En matière financière, nous voyons que la plus grande partie du budget est alimentée par les ressources agricoles.

Les ressources de l'exercice 1908-1909, qui sont évaluées à un peu plus de 25 millions de livres, comprennent seulement 6 millions de dîmes, 1,800,000 de taxes sur les animaux. Si on compte également quelques autres ressources, comme le droit sur le vin et les spiritueux, la soie, la pêche, les revenus agricoles dépassent le tiers du budget de l'Empire.

On comprend alors combien grand sera le rôle du crédit agricole dans ce pays en voie de régénération.

Le crédit bien entendu crée la richesse et la prospérité future, mais nous devons constater que si l'agriculture est arriérée en Turquie c'est parce que tout y est arriéré. L'ignorance est un obstacle à l'activité des machines modernes. Dans ces conditions, peut-il se former un crédit libre indépendant? et si oui, le crédit rendrait-il un service important au développement agricole de ce pays si étranger aux institutions de ce genre?

M. Elisée Reclus, après avoir décrit la nature hospitalière et probe du Turc, parle ainsi de son état économique:

« Il n'est pas jusqu'aux qualités du Turc qui ne tournent contre lui: honnête, fidèle à sa parole, il travaillera jusqu'à la fin de ses jours pour acquitter une dette et le commerçant en profite pour offrir de longs crédits qui l'assujettiront à jamais. C'est un principe du négoce en Asie Mineure: « Si tu veux prospérer, ne fais au chrétien qu'un crédit égal au dixième de sa fortune, risque le décuple avec le musulman! » Ainsi crédit, le Turc n'a plus rien qui lui appartienne; tous les produits de son travail iront à l'usurier; ses tapis, ses denrées, ses troupeaux, sa terre même, passeront successivement dans les mains des étrangers ».

En effet, l'usure a ravagé le pays. Chaque fois que le percepteur ambulante du Trésor arrive dans un village, on voit également arriver le financier négociant. Alors, c'est un contrat de marché à terme qui lie le villageois au financier bienfaiteur! La nature de ce contrat se trouve dans l'origine du droit musulman. C'est le paiement avant un temps de livraison bien déterminé de la marchandise qu'on achète. Cette opération de crédit est appelée dans le langage juridique *El-Sélem*; le financier s'assure ainsi, dès l'hiver, la production printanière du villageois à vil prix. Et, au printemps, le pauvre villageois, ne pouvant pas fournir les céréales (si les céréales sont l'objet du contrat), se voit obligé, en automne, à remettre dans les mains de l'emprunteur ses quelques moutons ou brebis.

Ce paiement d'avance et la conversion des céréales en bestiaux font rehausser d'une façon effrayante le taux d'intérêt. L'intérêt dépasse souvent le montant du prêt à « Sélem ».

Or, les abus dérivant de ce régime et l'état de pauvreté des villageois turcs doivent préparer un terrain fécond pour le crédit agricole en Turquie.

En outre, le renseignement de Reclus et le jugement bien connu porté par Lamartine sur la probité et noblesse du Turc sont précieux, surtout qu'il s'agit, dans cette étude, du crédit, *credere*: croire en solvabilité.

Enfin, le Turc possède bien des qualités pour faire un bon agriculteur. Il est laborieux, résistant aux fatigues et au travail, bien attaché à sa charrue et à sa terre et, par conséquent, bien stable au point de vue social.

Il est donc probable que le crédit agricole peut se développer dans ce pays ravagé par l'usure et il peut être un instrument de progrès et de prospérité pour un tel peuple.

Analysons brièvement son bilan que nous avons vu un peu plus haut. Nous voyons que le capital de la Banque s'élève jusqu'à 945 millions 835,308 piastres et 39 paras. En 1906, il n'était que de 894,807,332 piastres et 2 paras. Il y a donc une progression annuelle de 51,027,976 piastres 37 paras.

On doit remarquer que le capital étant en partie pris par le Trésor et d'autres administrations, la partie disponible ne constitue qu'un peu plus de la moitié du capital global; le tableau suivant nous le montre clairement:

Année	Capital		Partie utilisable du capital	
	à la fin de l'année	Augmentation dans l'année	à la fin de l'année	Augmentation de l'année
	Piastres	Piastres	Piastres	Piastres
1319 (1903-1904)	801,682,398	43,217,839	377,751,841	16,120,269
1320 (1904-1905)	846,332,257	44,649,859	405,744,385	27,993,544
1321 (1905-1906)	844,525,195	(3)	440,281,541	23,537,156
1322 (1906-1907)	894,807,332	50,282,136	472,839,888	32,558,346
1323 (1907-1908)	945,835,308	51,270,976	514,295,577	41,455,689

La Banque, en 1323, n'a donc que 514,295,577 piastres de capital disponible.

Le total des prêts aux agriculteurs, dans le même année, est : 435,656,445 piastres et 15 paras. En proportion avec le capital disponible, cela montre une opération de 85 %. Il résulte que la Banque place une très grande partie de son capital actif.

Mais combien la Banque a-t-elle pu prêter pendant ses vingt ans d'existence, et à combien d'agriculteurs?

Nous trouvons dans le compte rendu de 1323 (1907) que les prêts totaux, depuis 1889 jusqu'en 1908, s'élèvent à 1 milliard 194,894,697 piastres et 23 paras. Ce qui fait en chiffres ronds, 274,815,758 francs, repartis entre

1,582,424 agriculteurs. Pour une population de 30 millions d'individus, se composant en grande partie d'agriculteurs besogneux, le service de la Banque paraît donc d'une minime d'importance.

Le crédit agricole et populaire en Allemagne a environ 5 à 6 milliards de marks d'opérations.

Grâce à l'organisation de jour en jour plus florissante des caisses de crédit mutuel agricole, les agriculteurs français ont utilisé, en 1907, 70,708,456 francs.

En proportion des chiffres allemands et français, les chiffres ottomans paraissent réellement modestes, et surtout quand on voit que la Banque Agricole Ottomane a réussi à accumuler un capital de 945,835,308 piastres, soit environ 200 millions de francs. Le prêt total de 274,815,758 francs pour 19 ans d'existence donne l'idée que la circulation des fonds est lente.

Mais il ne faut jamais perdre de vue, pour éviter cette équivoque, que la partie utilisable de ce capital global forme seulement une somme de 514,249,577 piastres, à peu près 120 millions de francs.

A un autre point de vue, il est certain que cette institution, dont les services semblent restreints en proportion de l'étendue de l'Empire, est malgré tout importante. Ne faut-il pas se rappeler les circonstances malheureuses de l'ancien régime pour apprécier encore une fois cet unique organe, bienfaiteur de crédit ?

C'est une institution qui est bien placée sous le régime politique actuel pour rendre de grandes services à la population rurale.

Il lui faut seulement et avant tout, pour assurer sa bonne organisation et sa prospérité, qu'on en élimine toute opération étrangère à son but immédiat, et qu'on lui restitue la somme qu'elle demande au Trésor (1).

Les services supplémentaires, tel que celui du Hedjaz et des émigrés, ne figurent presque plus aujourd'hui dans les opérations de la Banque.

En ce qui concerne les sommes prises par le Trésor, le Ministère des Finances l'ayant déjà fait comprendre dans les dettes flottantes doit considérer comme un devoir de les restituer rapidement à la Banque par un moyen exceptionnel.

Ces deux améliorations élémentaires sont aussi faciles qu'utiles à réaliser. Si l'on étudie, en effet, l'histoire de pareilles institutions, on voit que leur insuccès n'est causé que par des tentatives étrangères à leur constitution.

Il y a, d'autre part, des rectifications et des réformes à faire concernant les conditions de prêt et de moyens d'action qui sont à étudier plus particulièrement.

(1) Le Trésor doit à la Banque agricole 4,500,000 livres turques, remboursables sans intérêt.

Si la Banque n'avait pas le caractère paternel que nous avons précédemment expliqué, nous combattrions l'hypothèque comme base de garantie aux avances de la Banque. Car il est connu que le crédit hypothécaire, à travers les âges, ne fait merveille qu'au profit des prêteurs. Et puis, l'agriculteur turc étant ignorant, il est très probable qu'il consacre l'argent emprunté à agrandir sa maison de *mussafir* (hospitalière) ou son domaine, ce qui le conduit fatalement à la ruine. La Banque prétend prévenir ce danger par un examen préalable d'un certificat des anciens de village. Donc, il y a la une double garantie. Mais cette garantie est-elle suffisante?

Le villageois garantissant lui-même l'emprunt, les anciens n'hésitent pas du tout à émettre, sur sa demande d'emprunt, un avis favorable. C'est le résultat fatal de la solidarité naïve des campagnards.

La Banque Impériale Ottomane a institué, comme nous l'avons vu, la responsabilité solidaire entre toute la population d'un village pour les cas extraordinaires. Mais le cas que doit viser un établissement de crédit, c'est principalement le cas normal. Le crédit ne développe la richesse que dans la sécurité. Pendant les crises, il ne peut que peut-être sauver la vie.

Il faut donc chercher un autre moyen de garantie intéressant à la fois la Banque et l'agriculteur.

Cette garantie est la responsabilité personnelle. Nous voyons, en France, que cette personne responsable est, en général, un syndicat ou une association de crédit agricole.

C'est pour la Banque Agricole Ottomane un devoir social et économique de chercher à créer des initiatives, de tâcher de fonder de pareilles sociétés et associations de crédit, de machines, en outre des magasins, des warrants, etc.

Alors le rôle de la Banque, avec tous ses embranchements localisés, sera autrement grand et important. La Banque aurait, dans ce cas, rempli un rôle économique et se serait acquis un rôle financier. Car c'est après, l'organisation de ces institutions que les opérations sur le papier agricole commencent et la spéculation agricole se développe proportionnellement à la rapidité de la circulation.

Pour la mise en mouvement de ce mécanisme, que nous venons d'esquisser en quelques lignes, un capital de 10 millions de livres turques est peu suffisant.

Après la restitution de sa dette à la Banque, il incombe au Trésor un autre devoir. C'est de trouver des ressources servant à l'augmentation du capital de la Banque.

La Banque Impériale Ottomane ayant acquis dernièrement le privilège absolu d'être la Banque d'Etat, il ne sera pas trop lourd pour elle de fournir à la Banque Agricole une somme annuelle au tax d'intérêt de la Bourse de Paris ou de Londres. La Banque de France peut lui servir d'exemple (celle-ci a mis à la disposition des caisses régionales de crédit agricole 40 millions de francs sous la garantie de l'Etat).

D'une part, l'idée de l'émission de titres représentatifs pour des opérations à long terme, ainsi que des bons portant pour échéance l'époque de remboursement des prêts à court terme, est intéressante. Mais quel sera le taux de l'intérêt? Et les agriculteurs en Turquie déposant leur épargne pour l'achat de terre, quelle sera la clientèle de ces émissions? Ce sont des questions que l'on doit étudier et réétudier sur place même.

Enfin, pour terminer, nous voulons dire encore une fois que le crédit agricole est l'instrument le plus pacifique pour développer la prospérité et la sécurité de notre pays. Si, en Turquie, on cherche actuellement à créer des bases solides au nouveau régime, il ne faut nullement négliger cette institution.

Mettre ces terres fertiles et incultes, avec des machines et des semences, à la disposition de ces travailleurs infatigables que sont les cultivateurs turcs, c'est assurer leur prospérité et en faire de bons citoyens, fidèles au régime constitutionnel.

TURKIYE SOSYAL TARIKATI